







M. Proudhon est incontestablement l'esprit le plus original; disons mieux, c'est le seul esprit original qu'ait mis en lumière la révolution de 1848.

M. Proudhon était membre de l'Assemblée constituante; n'ayant ni cette éloquence qui émeut les grands corps politiques, ni ces dehors passionnés qui tiennent lieu de l'éloquence, il y fit, si l'on s'en souvient, un assez pauvre figure et fut fort rudement mené par un des orateurs les plus renommés de la monarchie de juillet.

Ces orateurs, ces tribuns, ces hommes d'Etat, tous ces Messies de la révolution de février qui avaient manqué à l'Assemblée constituante, il n'y avait pas de raison pour qu'on les vit tardivement surgir au sein de l'Assemblée actuelle.

nonçant comme le continuateur de la tradition révolutionnaire et comme le précurseur de l'avenir, n'éprouva une telle pénurie d'hommes. C'est là, du reste, le sort de tous les anarchismes et de tous les plagiats historiques.

Les années ont passé sur la tête de ce parti de fanatiques et de sectaires; le temps a éteint en lui cette foi ardente et ce zèle enthousiaste, qui marquait tous ses actes d'un si formidable caractère de grandeur.

bulaire des clubs et des carrefours; mais elle avait aussi ses heures de grande discussion, où les chefs des deux factions qui se disputaient l'empire éclataient en improvisations retentissantes et grandioses.

Aujourd'hui c'est M. Miol, c'est M. Bourzal, c'est M. Valentin, qui occupent quotidiennement la scène; il n'y a plus de chefs; les comparés se donnent libre carrière; l'apostrophe violente et l'interjection brutale ont leurs courées franches; le choeur des vociférations est merveilleusement organisé.

Mais ce n'est pas là le seul changement que la Révolution de février ait fait subir à la physionomie du pouvoir législatif. Il y en a encore d'autres non moins onéreux et non moins regrettables que nous indiquons dans un second article.

Table with financial data: ditto 1849, Empr. du départ., Caisse hypothécaire, Zinc Vieille-Montag., etc.

Table with financial data: A TERME, Trois 0/0, Cinq 0/0, Cinq 0/0 belge, Naples, Emprunt du Piémont (1849).

Table with financial data: CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET, AU COMPTANT, Hier, Au, Orléans à Vierz., etc.

L'institution Hallays Dabot, qui a remporté l'an dernier le prix d'honneur, vient d'obtenir le grand prix décerné par la société historique de France.

— GYMNASE-DRAMATIQUE. — La Grande Dame, l'Echelle des Femmes, le Bourgeois de Paris et le Mariage enfantin ne seront plus joués que trois fois.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DU FAUB.-MONTMARTRE. Etude de M. MOULINNEUF, avoué à Paris, rue Montmartre, 39.

D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 36, 2° arrondissement.

PROPRIÉTÉ et RAFFINERIE A SUCRE A PARIS A LA VILLETTE.

UNION ELIE DE BEAUMONT. En conformité des délibérations prises par les syndics, le curateur et le conseil de l'union des créanciers de feu M. Jean-Baptiste-Jacques-Elie de Beaumont.

Bourse de Paris du 13 Août 1850. AU COMPTANT. 3 0/0, 22 juin, 58 05; 5 0/0, 22 mars, 96 70.

INTERET DE TROIS CINQUIEMES. Etude de M. NOURY, avoué, rue de Cléry, 8, à Paris.

UNION ELIE DE BEAUMONT. En conformité des délibérations prises par les syndics, le curateur et le conseil de l'union des créanciers de feu M. Jean-Baptiste-Jacques-Elie de Beaumont.

LIBÉRATION DU 3 AVRIL DERNIER, à eux notifiée judiciairement dès avant ce jour, faute de quoi, ceux d'entre eux qui auraient des droits à faire valoir à la contribution des sommes mobilières qui restent à répartir dans la masse chirographaire et qui n'auraient pas, dans le délai de trois mois à partir de la seconde et dernière insertion du présent avis (laquelle aura lieu le 22 août courant), fait les déclarations, productions et justifications nécessaires de la manière et dans les formes déterminées par la délibération susdite, encourront de plein droit la déchéance et la forclusion.

AVIS. Les actionnaires de la Société Félix MALLET, TESTE et Co, conformément à l'art. 16 des statuts, sont convoqués en assemblée générale annuelle, le lundi 2 septembre 1850, à sept heures précises du soir, au siège de la SOCIÉTÉ, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 22.

ÉTUDE D'AVOUE à céder avec facilité de paiement. Produire, 8,000 fr.; prix, 40,000. S'adresser à M. Boutillier-Demontières, rue Richelieu, 15.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. METIVIER, huissier à Paris, rue Boucher, 16.

publique, 64, et Charles-Simon-Pascal SOLLIER, négociant, demeurant à Bagnolet, rue de l'Écluse, 5.

Etude de M. Augustin FREVILLE, avocat, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, sise à Paris, rue Saint-Marc, 36.

Charles PETIT, mêmes rue et numéro; ALBERT, même rue et numéro; LANGEY, à Paris, rue Bellevue, 3.

Par acte passé devant M. Angot, notaire à Paris, le sept août mil huit cent cinquante, M. Ididore GERVAIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'École-Médecine, 51, et M. Jacques-Nicolas GUILLEMIN, ouvrier teinturier, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 20.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Jugement du 2 août 1850, lequel homologue le concordat passé le 20 juillet 1850, entre le sieur ROGER personnellement, et de nouvelles, à Paris, rue Nationale-S-Martin, 25 et 26, et ses créanciers.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 25 juillet 1850, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1er août.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillite, MM. les créanciers.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous signatures privées, en date du douze août mil huit cent cinquante, enregistré le douze du même mois par Armengaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Etude de M. Augustin FREVILLE, avocat, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, sise à Paris, rue Saint-Marc, 36.

Par acte passé devant M. Angot, notaire à Paris, le sept août mil huit cent cinquante, M. Ididore GERVAIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'École-Médecine, 51, et M. Jacques-Nicolas GUILLEMIN, ouvrier teinturier, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 20.

VERIFICATION ET AFFIRMATIONS. Du sieur ROMAGNÉS (René-Joseph), sculpteur-ornemaniste, rue Lafayette, 27, le 13 août à 11 heures (N° 9533 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers.

Par acte sous signatures privées, en date du douze août mil huit cent cinquante, enregistré le douze du même mois par Armengaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Etude de M. Augustin FREVILLE, avocat, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, sise à Paris, rue Saint-Marc, 36.

Par acte passé devant M. Freymy, notaire à Paris, le huit août mil huit cent cinquante, enregistré le huit août mil huit cent cinquante, folio 92, recto.

ASSSEMBLÉES DU 14 AOUT 1850. SEUF MEURES: Bachelier, restaurateur, synd., ent. de bois, etc.; Passer, passementier, red. de compt.

Décès et inhumations. Du 11 août 1850. — M. Appert, 65 ans, rue de St-Hippolyte, 30. — M. Chénal, 63 ans, rue Godot, 20.